



Chambre 1
Numéro de rôle 2022/AM/426
LA CENTRALE GENERALE FGTB / BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE) SA
Numéro de répertoire 2023/
Arrêt contradictoire, définitif.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
15 décembre 2023**

Droit collectif du travail.

Litige entre deux organisations syndicales sur la répartition des mandats de délégués syndicaux ouvriers au sein d'une entreprise ressortissant à la compétence de la CP 116 de l'industrie chimique.

Détermination de la notion d'organisation représentative par l'adoption d'un raisonnement par analogie avec les critères édictés par l'article 7 de la CCT n°5 faute pour la CCT de secteur du 12/02/2008 de procéder à cette définition.

Article 7 de la CCT n°5 posant comme unique condition pour conclure au caractère représentatif d'une organisation syndicale celle d'avoir obtenu un mandat aux élections sociales précédentes pour la constitution du CPPT.

Critère rencontré par la CSC lui permettant de pouvoir prétendre à un mandat effectif de délégué syndical ouvrier et à un mandat suppléant de délégué syndical ouvrier.

Article 578, 3° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire définitif.

EN CAUSE DE :

LA CENTRALE GENERALE, affiliée à la Fédération générale du travail de Belgique (en abrégé FGTB), dont le siège est établi à
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie appelante, partie demanderesse originaire, partie défenderesse originaire sur reconvention, comparaisant par son conseil Maître Marine YSEBAERT, avocate à DOUR.

CONTRE :

1. La SA BRIDGESTONE AIRCRAFT TIRE (EUROPE), BCE
xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx XXXXXXXXXXXXXXX,
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Première partie intimée, seconde partie défenderesse originaire, comparaisant par son conseil Maître Geoffroy DEPLUS substituant Maître Olivier VLASSEMBROUCK, avocat à La LOUVIERE.

2. LA CENTRALE CSC BATIMENT-INDUSTRIE et ENERGIE – Fédération de Mons-La Louvière – Hainaut Occidental, en abrégé La CENTRALE CSC BIE, dont le siège est établi à xxxx
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Seconde partie intimée, première partie défenderesse originaire, partie demanderesse originaire sur reconvention, comparaisant par son conseil Maître Marie-Hélène DATH, avocate à MONS.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 24/11/2022 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 10/10/2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons ;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu, l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire le 02/03/2023 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour la SA BRIDGESTONE, ses conclusions reçues au greffe le 23/05/2023 ;

Vu, pour la CENTRALE GENERALE, ses conclusions additionnelles et de synthèse d'appel reçues au greffe le 07/07/2023 ;

Vu, pour la CENTRALE CSC BATIMENT-INDUSTRIE-ENERGIE, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe le 18/08/2023 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 20/10/2023 ;

Vu le dossier de la CENTRALE GENERALE FGTB et la CENTRALE CSC BIE ;

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par requête déposée au greffe le 24/11/2022, la CENTRALE GENERALE a relevé appel d'un jugement contradictoire en cause d'entre parties prononcé le 10/10/2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

La requête d'appel élevée à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :**1. Les faits de la cause**

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que la SA BRIDGESTONE ressortit à la Commission Paritaire n°116 de l'industrie chimique.

Une délégation syndicale du personnel ouvrier comptant quatre délégués syndicaux y est instituée et renouvelée tous les quatre ans au moment des élections sociales destinées à élire les représentants des travailleurs au sein du Conseil d'Entreprise et du Comité pour la Prévention et la Protection du Travail (CPPT).

A la veille des élections sociales en 2016, en application de l'article 9 de la CCT du 12/12/2008, un « accord sur la répartition des mandats en délégation syndicale dans le secteur de la chimie dans la région de Mons-Borinage » fut conclu entre les organisations syndicales soit la CENTRALE GENERALE (FGTB) et la CENTRALE CSC Bâtiment-Industrie-Energie (en abrégé CSC BIE).

Il fut décidé, pour les entreprises relevant de la CP 116, et uniquement celles se situant dans la région de Mons-Borinage, de répartir les mandats de délégués syndicaux sur base du rapport de force exprimé par le nombre de primes syndicales payées en 2016 pour l'exercice 2015.

Le dernier alinéa de l'accord prévoyait la possibilité pour chaque organisation syndicale de « dénoncer le présent accord moyennant un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée à l'autre partie ».

Par courrier recommandé du 30/09/2016, les secrétaires régionaux de la CSC BIE, Messieurs DXXXXXX et ZXXX, dénoncèrent l'accord précité conclu quelques semaines plus tôt.

Ce courrier était libellé comme suit :

« Par la présente, nous vous informons que nous dénonçons l'accord sur la répartition des mandats en délégation syndicale dans le Secteur de la Chimie dans la région de Mons-Borinage.

Pour nous l'esprit de cet accord n'est valable que pour les entreprises où il y a Elections Sociales !

Vous mettez en avant cet accord pour répartir les mandats en délégation syndicale dans toutes les entreprises de la Commission Paritaire 116 de la région en ce y compris dans les PME pour lesquelles on installe une délégation syndicale pour la première fois.

Par votre attitude, vous ne respectez pas l'esprit de cet accord !!

Nous sommes dès lors contraint de le dénoncer.

Nous restons à votre disposition pour négocier un nouvel accord plus précis ».

Il résulte de cette décision que, dès les 30/09/2016, plus aucun accord n'existait entre organisations syndicales portant sur la répartition des mandats de délégués syndicaux ouvriers pour les entreprises de la région de Mons-Borinage relevant de la CP n°116.

Les élections sociales eurent lieu le 17/11/2020.

Entre le 2 et le 8 décembre 2020, des courriels ont été échangés entre la CENTRALE GÉNÉRALE FGTB et la CENTRALE CSC BIE, par l'intermédiaire de leur secrétaire régional.

Ces derniers ont fixé une date pour se rencontrer et discuter de la répartition des mandats de délégués syndicaux ouvriers dans l'industrie lorsque leur centrale était concernée, et notamment en ce qui concerne les mandats ouvriers au sein de la SA BRIDGESTONE.

La CENTRALE GENERALE FGTB et la CENTRALE CSC BIE ne sont, toutefois, pas parvenues à un accord pour ce qui concerne la SA BRIDGESTONE.

Une réunion de médiation a eu lieu le 30/03/2021, qui n'a pas davantage permis d'aboutir à un accord.

Le 25/05/2021, le bureau de conciliation de la Commission paritaire de l'industrie chimique s'est réuni afin de résoudre ce différend : cette réunion s'est clôturée par le dépôt d'un procès-verbal de carence.

A défaut d'accord entre la CENTRALE GENERALE FGTB et la CENTRALE CSC BIE quant à la répartition des mandats de délégués syndicaux ouvriers, il n'y a plus eu de délégation syndicale du personnel ouvrier au sein de la SA BRIDGESTONE, à partir du 18/05/2021, soit à l'expiration de la période de 6 mois après la date des élections sociales.

Il est, toutefois, à relever que la direction de la SA BRIDGESTONE formula une proposition de règlement du différend opposant les organisations syndicales et ce par mail du 21/06/2021.

Elle proposa d'augmenter, à titre temporaire, le nombre de délégués afin de permettre la création d'une délégation syndicale composée de 4 membres effectifs FGTB et 4 membres suppléants + 1 membre effectif FGTB et 1 membre effectif CSC.

La direction précisa que cette composition serait mise en place dans l'attente d'un jugement à venir, vu l'intention manifestée par la FGTB de porter le contentieux l'opposant à la CSC BIE devant le tribunal du travail, intention concrétisée le 28/06/2021 par le dépôt d'une requête devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons.

Un accord en ce sens fut signé entre parties le 14/07/2021.

A partir de ce moment, la SA BRIDGESTONE compta donc une délégation syndicale d'ouvriers composée de 5 membres effectifs et 4 membres suppléants FGTB et 1 membre effectif CSC.

Cet accord prévoyait, toutefois, que le jugement à intervenir, alors à rendre par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, serait immédiatement appliqué au sein de l'entreprise, avec un retour au nombre normal de mandats, à savoir 4 mandats effectifs et 4 suppléants.

Ainsi, une délégation syndicale « temporaire » fut donc mise en place au sein de l'entreprise BRIDGESTONE sur base de cet accord.

2. Les antécédents de la procédure

Par requête reçue au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le 28/06/2021, la CENTRALE GENERALE FGTB postulait :

- qu'il soit dit pour droit que la répartition des mandats des délégués syndicaux ouvriers à pourvoir au sein de la SA BRIDGESTONE devait, en application des dispositions des conventions collectives de travail applicables, être réalisée en fonction de l'effectif de chaque organisation syndicale, soit de la manière suivante :

- mandats à pourvoir : 4
- répartition suivant l'effectif des affiliés auprès de chaque organisation syndicale :
 - FGTB : 4 ;
 - CSC : 0 ;
- l'autorisation de procéder valablement à l'installation de ses délégués syndicaux ouvriers au sein de l'entreprise, conformément à la répartition des mandats à pourvoir telle que précisée ci-dessus.

De son côté, la CSC BIE a introduit une demande reconventionnelle tendant à ce qu'il soit dit pour droit que la répartition des mandats des délégués syndicaux ouvriers au sein de l'entreprise BRIDGESTONE, ressortissant à la compétence de la CP n°116, devait s'opérer en tenant compte de la représentativité ou non des différentes organisations syndicales présentes au sein de l'entreprise.

En l'espèce, la CSC BIE estimait rapporter la preuve de sa représentativité et revendiquait que la répartition des mandats s'effectue comme suit :

- FGTB : 3 mandats effectifs et 3 suppléants ;
- CSC : 1 mandat effectif et 1 suppléant.

Par jugement prononcé le 10/10/2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, déclara la demande principale de la CENTRALE GENERALE recevable mais non fondée et la débouta de ses prétentions.

Il déclara la demande reconventionnelle introduite par la CSC BIE recevable et fondée dans la mesure ci-après :

- Il dit pour droit que les mandats des délégués syndicaux ouvriers à pourvoir au sein de la SA BRIDGESTONE devaient être répartis comme suit, pour le mandat actuel et jusqu'aux prochaines élections sociales :
 - 3 mandats de délégués effectifs et 3 mandats de délégués suppléants pour la FGTB ;
 - 1 mandat de délégué effectif et 1 mandat de délégué suppléant pour la CSC.

Le tribunal du travail condamna la CENTRALE GENERALE FGTB aux frais et dépens de l'instance en ce compris les indemnités de procédure et lui délaissa sa contribution de 20€ au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne.

La CENTRALE GENERALE FGTB interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

La CENTRALE GENERALE de la FGTB expose qu'au cours des années 1991 à 2020, la répartition des mandats ouvriers au sein des délégations syndicales des entreprises de l'industrie chimique s'est toujours opérée – conformément à un accord intersyndical – sur base des affiliations et, plus précisément sur base des primes syndicales payées.

Elle déclare déplorer l'attitude de Monsieur ZXXX , secrétaire régional de la CENTRALE CSC BIE, qui a dénoncé l'accord intervenu en 2020 après l'avoir signé en 2012 et 2016.

La CENTRALE GENERALE de la FGTB estime que si on se réfère à la CCT n°5, c'est l'effectif des affiliés de chaque organisation syndicale, autrement dit, la représentativité de chacune d'entre elles qui doit déterminer la répartition des mandats.

Ainsi, selon elle, il s'impose de se baser sur l'effectif des affiliés au moment des élections sociales de 2019 pour déterminer le nombre de mandats ouvriers revenant à chaque organisation et d'appliquer la clé de répartition d'Hondt.

La CENTRALE GENERALE considère, ainsi, que sur base de ces principes, les quatre mandats ouvriers de la délégation syndicale de la SA BRIDGESTONE doivent lui être attribués, la CSC ne pouvant prétendre à aucun mandat compte tenu des primes syndicales payées (115 primes payées en 2019 en faveur de la FGTB et 22 au profit de la CSC).

Elle estime, ainsi, que la répartition des mandats sur base de la clé d'Hondt permet de garantir le respect d'une « *démocratie sereine et équitable* » en répartissant les mandats sur base du nombre d'affiliés : procéder autrement irait à l'encontre de l'actuelle répartition des mandats au sein des autres délégations syndicales actuellement installées dans le secteur de la chimie dans la région de Mons-Borinage.

La CENTRALE GENERALE de la FGTB postule la réformation du jugement dont appel et sollicite la cour qu'elle déclare sa demande principale originaire fondée.

POSITION DE LA CSC BIE

La CSC BIE estime que la répartition des mandats doit s'opérer sur base des résultats engrangés lors des dernières élections sociales et non sur base du nombre de primes syndicales payées.

Elle fait référence à la notion de représentativité telle qu'elle figure au sein de l'article 7 de la CCT n°5 à savoir que l'organisation syndicale doit être représentée au CPPT ou compter au minimum 10% du personnel syndiqué au sein de l'entreprise.

Certes, concède la CSC BIE, l'article 7 dont question concerne les organisations syndicales non représentée au sein d'une CP, ce qui n'est pas le cas de la CSC, mais elle relève, néanmoins, que si le législateur a reconnu une représentativité à une organisation syndicale qui n'est pas représentée à la CP, cette représentativité vaut, également, pour les organisations syndicales représentées en CP.

Elle expose avoir non seulement obtenu un mandat au CPPT lors des élections sociales de 2020 mais, également, que plus de 16% du personnel ouvrier est affilié à la CSC de telle sorte qu'elle estime, partant, rapporter la preuve de sa représentativité et pouvoir, ainsi, prétendre à un mandat de délégué syndical ouvrier à titre d'effectif et à un mandat de suppléant.

La CSC BIE sollicite la confirmation du jugement dont appel.

POSITION DE LA SA BRIDGESTONE

La SA BRIDGESTONE demande à la cour qu'il lui soit donné acte qu'elle s'en réfère à justice.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel

I. 1. Rappel des principes applicables

L'article 6 de la CCT n°5 du 24/05/1971 concernant le statut des délégations syndicales du personnel des entreprises dispose ce qui suit :

« Les employeurs reconnaissent que le personnel syndiqué est représenté auprès d'eux par une délégation syndicale dont les membres sont désignés ou élus parmi les travailleurs de l'entreprise (...) Par personnel syndiqué, il y a lieu d'entendre le personnel affilié à une des organisations signataires. Par convention conclue en commission paritaire, cette représentation des travailleurs par la délégation syndicale peut être étendue à l'ensemble du personnel des catégories visées par la convention instaurant la délégation syndicale, selon les conditions propres aux divers secteurs d'activité et aux diverses entreprises ».

Comme le relèvent E. PLASSCHAERT et C. MAIRY, « la convention collective de travail n°5 est une convention cadre se bornant à définir les principes essentiels concernant la compétence et les modalités de fonctionnement des délégations syndicales du personnel des entreprises et laissant la définition des modalités d'application de ces principes aux commissions ou sous-commissions paritaires ou, à défaut, aux entreprises elles-mêmes » (E. PLASSCHAERT et C. MAIRY, Délégation syndicales, Kluwer, 2012 p. 37).

Au sein de la Commission paritaire de l'industrie chimique (CP n°116), ces modalités d'application figurent dans la CCT du 12/02/2008 portant coordination du statut des délégations syndicales pour ouvrier et dans son appendice conclu à la même date.

Ainsi, il est précisé en son article 1^{er} que cette Convention collective de travail est « *conclue en exécution et conformément aux dispositions de la convention collective de travail n°5 conclue le 24/05/1971 au sein du Conseil national du travail* », et qu'elle « *règle le statut des délégations syndicales des ouvriers dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie chimique* ».

S'agissant de la détermination des travailleurs de l'entreprise membres de la délégation syndicale, la CCT n°5 et celle du 12/02/2008 stipulent ce qui suit :

- article 6 de la CCT n° 5 : les membres de la délégation syndicale sont « désignés ou élus » parmi les travailleurs de l'entreprise, l'article 6 de la CCT du 12/02/2008 précisant qu'ils sont désignés ou élus « parmi les ouvriers affiliés à une des organisations de travailleurs signataires » ;
- article 5 de la CCT n° 5 : « *les organisations de travailleurs signataires s'engagent à recommander à leurs organisations affiliées (...) de se mettre d'accord entre elles (...) pour la désignation ou l'élection dans les entreprises, d'une délégation syndicale commune, compte tenu du nombre de membres qu'elle doit comporter et de celui qui revient à chaque organisation représentée, à raison de l'effectif de ses affiliés* » ;
- article 9 de la CCT du 12/02/2008 : « *Les organisations de travailleurs signataires s'entendent sur le plan de l'entreprise au sujet de la désignation ou de l'élection de la délégation syndicale. En cas de désignation, elles s'entendent sur la répartition des mandats. (...)* » ;
- article 5 de cette même CCT : « *Les organisations de travailleurs signataires s'engagent : - à se mettre d'accord entre elles sur le plan des entreprises, pour la désignation ou l'élection dans les entreprises d'une délégation syndicale, compte tenu du nombre de membres qu'elle doit comporter et qui revient à chaque organisation représentative en raison de sa représentativité ; (...)* ».

Comme le souligne fort à propos le premier juge, il résulte de ces dispositions que les organisations de travailleurs doivent s'entendre, d'une part, pour décider si les délégués syndicaux seront désignés ou élus et, d'autre part, pour répartir les mandats entre elles.

La question litigieuse soumise à la cour de céans ne porte pas en l'espèce sur le mode de désignation des délégués syndicaux ni sur le nombre de mandats de la délégation syndicale à pourvoir mais exclusivement sur la manière de répartir les quatre mandats de délégués syndicaux entre la CENTRALE GENERALE de la FGTB et la CSC BIE.

Or, le mode de répartition des mandats entre les organisations syndicales n'est pas prévu par les conventions collectives de travail applicables, ces dernières stipulant que les organisations syndicales s'engagent à se mettre d'accord entre elles à ce sujet et se limitant à encadrer cette répartition des mandats, comme suit :

- l'article 5 de la CCT n° 5 prévoit que les organisations de travailleurs signataires s'engagent à recommander à leurs organisations affiliées de se mettre d'accord entre elles pour la désignation d'une délégation syndicale commune, compte tenu :
 - o du nombre de membres qu'elle doit comporter,
 - o et de celui qui revient à chaque organisation représentée, à raison de l'effectif de ses affiliés;
- suivant l'article 5 de la CCT du 12/02/2008, elles se mettent d'accord quant à la désignation d'une délégation syndicale, compte tenu :
 - o du nombre de membres qu'elle doit comporter,
 - o et de celui qui revient à chaque organisation représentative en raison de sa représentativité.

Comme le relève avec pertinence le premier juge, il s'ensuit, dès lors, que l'effectif des affiliés de chaque organisation syndicale et sa représentativité constituent les balises qui guident la détermination du nombre de mandats revenant à chaque organisation syndicale au sein de la délégation syndicale.

Toutefois, à l'instar du premier juge, la cour de céans relève que la CCT n°5 et la CCT du 12/02/2008 ne précisent pas :

- à partir de quel pourcentage de l'effectif des travailleurs affiliés les organisations syndicales pourraient prétendre à un mandat au sein de la délégation syndicale ;
- comment se détermine la représentativité d'une organisation syndicale.

La notion de représentativité est abordée dans la CCT n°5 en son article 7, alinéa 3, pour déterminer les modalités de participation d'une organisation syndicale non représentée au sein d'une CP qui a conclu une CCT relative au statut des délégations syndicales pour la désignation ou l'élection de cette délégation syndicale.

Il ne s'agit, toutefois, pas de la situation vécue par la CSC BIE.

Le caractère représentatif de l'organisation syndicale se déduit des critères suivants :

- l'organisation a obtenu au moins un mandat aux élections précédentes pour la création du comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (actuellement CPPT) ;
- à défaut d'élections pour la création de ce comité, l'organisation prouve qu'elle compte dans l'entreprise au moins 10 % du personnel syndiqué.

Cette disposition est rédigée comme suit :

« Une organisation de travailleurs signataire de la présente convention qui n'est pas représentée à la commission paritaire ayant conclu une convention collective de travail sur le statut des délégations syndicales, a le droit de participer à la désignation ou à l'élection de la délégation syndicale, dans les entreprises où elle fournit la preuve de son caractère représentatif. Cette preuve est fournie lorsque ladite organisation a obtenu au moins un mandat aux élections précédentes pour la création du comité de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail. Dans les entreprises où il n'y a pas eu d'élections pour la création de ce comité, l'organisation de travailleurs intéressée devra prouver qu'elle compte dans l'entreprise au moins 10 % du personnel syndiqué ».

La cour de céans ne conteste pas que cet article, qui concerne la participation à la désignation ou à l'élection de la délégation syndicale, d'une organisation de travailleurs signataire de la CCT n°5 qui n'est pas représentée à la commission paritaire ayant conclu une convention collective de travail sur le statut des délégations syndicales, ne régit pas la situation litigieuse dans le cadre de la présente procédure.

Toutefois, cette disposition donne – à défaut de définition générale de la notion de représentativité dans la CCT n° 5 et dans celle du 12/02/2008 – une indication de ce que les partenaires sociaux ont pu considérer comme une preuve du caractère représentatif d'une organisation de travailleurs, lors de la rédaction de la CCT n° 5.

I. 2. Application des principes au cas d'espèce soumis à la cour de céans

La CENTRALE GENERALE de la FGTB soutient la thèse selon laquelle la détermination de la représentativité doit se concevoir exclusivement au regard du nombre de primes syndicales payées l'année précédant les élections sociales.

Elle ajoute qu'il s'impose d'appliquer la clé de répartition d'Hondt aux chiffres obtenus sur base de ce critère.

Pour justifier sa thèse, la CENTRALE GENERALE FG TB soutient qu'un accord écrit avait été conclu entre parties jusqu'en 2016 pour convenir que le critère à appliquer était celui du nombre de primes syndicales payées.

Elle considère que « *le mode de répartition des mandats de délégués syndicaux en chimie dans la région de Mons-Borinage depuis trois décennies s'est appliqué de cette manière et n'a jamais entraîné de quelconque problème dès lors que les chiffres du fonds social ne sont pas contestables* ».

La CENTRALE GENERALE de la FG TB réclame, dès lors, le retour à cet usage « appliqué depuis trois décennies ».

Si la CENTRALE GENERALE de la FG TB et la CSC BIE ont, effectivement, par le passé conclu plusieurs accords portant sur le mode de répartition des mandats de la délégation syndicale, ces accords ont été valablement dénoncés la 30/09/2016 par la CSC BIE de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte – même à titre d'usage – à peine d'ôter ses effets à l'acte de dénonciation des accords.

A ce sujet, il convient de souligner que la CENTRALE GENERALE de la FG TB n'a jamais réagi à cette dénonciation et a, ainsi, admis implicitement mais surement qu'un nouvel accord devait être trouvé entre organisations syndicales déclinant toutefois les propositions de règlement du litige lui soumis par la CSC BIE (demande de passage de 4 à 5 mandats ou encore recours au vote des travailleurs – voyez le courrier du 31/03/2021 de la CSC BIE adressé à BRIDGESTONE – pièce 5 du dossier de la CSC BIE).

Par ailleurs, la CENTRALE GENERALE de la FG TB prétend que « *le principe de la clé d'Hondt est unanimement accepté par tous pour répartir les mandats lors des élections sociales* » ajoutant « *qu'appliquer le raisonnement de la CSC irait à l'encontre du principe même de la représentativité et de la démocratie* ».

La cour de céans ne saisit pas en quoi le seul critère du nombre de primes syndicales payées rencontrerait, quant à lui, « *le principe de la représentativité et de la démocratie* ».

Or, comme le demande la CSC BIE, il n'existe pas un critère unique qui serait appliqué pour toutes les entreprises (voyez à ce sujet les exemples évoqués à l'appui des pièces 1 et 9 du dossier de la CSC BIE) car, en réalité, la représentativité syndicale au sein d'une entreprise peut s'opérer de deux manières :

- en fonction du résultat des élections sociales ;
- sur base du nombre d'affiliés pour chaque organisation syndicale.

Par ailleurs, il n’y a pas lieu de se référer à des décisions de jurisprudence antérieure pour régler le présent contentieux opposant les parties, la cour de céans refusant de s’inscrire dans une logique de « précédents judiciaires » inapplicable en l’espèce vu les particularités spécifiques de chaque litige qui ne sont, partant, pas superposables au présent dossier lui soumis.

La cour de céans estime, que pour trancher le litige lui dévolu, portant que la notion de « représentativité » il s’impose de raisonner comme suit :

- La CCT n°5 constitue une convention cadre qui définit les principes essentiels en matière de statut des délégations syndicales.

Cette CCT confère le soin aux différentes Commission paritaires de définir les modalités d’application de l’installation d’une délégation syndicale.

La CP n°116 a adopté le 12/02/2008 une CCT sectorielle rendue obligatoire par l’AR du 27/10/2008.

Il s’impose, donc, de se référer à cette CCT sectorielle mais à défaut pour celle-ci de se prononcer sur la notion de « représentativité », il conviendra d’avoir égard à la CCT cadre n°5 qui, elle, se prononce textuellement sur la notion de « représentativité ».

- En effet, l’article 7 de la CCT n°5 concernant le statut des délégations syndicales, relatif à « l’institution et la composition des délégations syndicales du personnel » stipule que :

« Une délégation syndicale du personnel sera instituée selon les règles précisées ci-après lorsqu’une ou plusieurs organisations de travailleurs signataires de la présente convention en feront la demande au chef d’entreprise. Ces organisations ont le droit de présenter des candidats pour la désignation ou l’élection de la délégation syndicale, dans les entreprises appartenant à des branches d’activité ressortissant à une commission paritaire où elles sont représentées. Une organisation de travailleurs signataire de la présente convention qui n’est pas représentée à la commission paritaire ayant conclu une convention collective de travail sur le statut des délégations syndicales, a le droit de participer à la désignation ou à l’élection de la délégation syndicale, dans les entreprises où elle fournit la preuve de son caractère représentatif. Cette preuve est fournie lorsque ladite organisation a obtenu au moins un mandat aux élections précédentes pour la création du [CPPT] (anciennement comité de sécurité, d’hygiène et d’embellissement des lieux de travail). Dans les entreprises où il n’y a pas eu d’élections pour la création de ce comité, l’organisation de travailleurs intéressée devra prouver qu’elle compte dans l’entreprise au moins 10 % du personnel syndiqué ».

L'article précité définit donc la notion de « représentativité » et le critère retenu prioritairement est celui des résultats aux dernières élections sociales.

- La cour de céans ne conteste pas, comme le souligne la CENTRALE GENERALE de la FGTB, que l'article 7 de la CCT n°5 est relatif aux modalités de participation d'une organisation syndicale non représentée au sein d'une CP qui a conclu une CCT relative aux délégations syndicales, pour la désignation ou l'élection de cette délégation syndicale.

Il n'en demeure pas moins que cette disposition autorise une participation à l'organisation syndicale précitée pour autant qu'elle démontre « son caractère représentatif » pour ensuite, définir la manière de prouver ce « caractère représentatif », à savoir être représentée au CPPT ou compter au minimum 10% du personnel syndiqué au sein de l'entreprise.

Tout en concédant que cette disposition ne régit pas la situation litigieuse lui soumise, la cour de céans se doit, toutefois, d'admettre, à l'instar de la CSC BIE, que si le législateur a reconnu une représentativité à une organisation syndicale qui n'était pas représentée au sein de la CP, cette représentativité valait, également, pour les organisations syndicales représentées au sein de la CP.

Il s'agit donc, ainsi, de privilégier une interprétation « par analogie » en tirant argument de la position arrêtée par les partenaires sociaux sur la définition à donner à la notion de « représentativité syndicale » au sein de l'article 7 de la CCT n°5.

L'article 7 de la CCT n°5 pose comme unique condition, pour conclure au caractère représentatif d'une organisation syndicale « *l'obtention d'au moins un mandat aux élections précédentes pour la création du CPPT* ».

Il n'est, au demeurant, pas contesté que les résultats des élections sociales organisées au sein de l'entreprise BRIDGESTONE en 2020 étaient les suivants :

- FGTB :
 - 102 voix au CPPT
 - 105 voix au CE
- CSC :
 - 28 voix au CPPT
 - 25 voix au CE

Aux dernières élections sociales, la CSC BIE a ainsi obtenu 1 mandat au CE et 1 mandat au CPPT, contre 4 mandats au CE et 3 mandats au CPPT pour la FGTB.

La CSC BIE est donc bien représentée au sein de l'entreprise et, sur base de cette représentativité, elle est en droit de prétendre à un mandat effectif de délégué syndical ouvrier et à un mandat suppléant de délégué syndical ouvrier.

- Enfin, même s'il fallait prendre en considération le second critère de représentativité prévu par l'article 7 de la CCT n°5, à savoir, celui de compter dans l'entreprise au moins 10% du personnel syndiqué, il conviendrait de constater que la CSC BIE remplit, également, celui-ci puisqu'elle comptabilisait en 2019 :
 - 22 affiliés CSC
 - Contre 115 affiliés FGTB

Par conséquent, 16% du personnel ouvrier au sein de la SA BRIDGESTONE était affilié à la CSC BIE en 2019, preuve, s'il en est de sa représentativité au sein de l'entreprise.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions en ce qu'il a dit pour droit que les mandats des délégués syndicaux ouvriers à pourvoir au sein de la SA BRIDGESTONE devaient être répartis comme suit, pour le mandat actuel et jusqu'aux prochaines élections sociales de 2024 :

- 3 mandats effectifs et 3 mandats suppléants pour le FGTB ;
- 1 mandat effectif et 1 mandat suppléant pour la CSC.

La requête d'appel est non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions en ce qu'il a dit pour droit que les mandats des délégués syndicaux ouvriers à pourvoir au sein de la SA BRIDGESTONE devaient être répartis comme suit, pour le mandat actuel et jusqu'aux prochaines élections sociales de 2024 :

- 3 mandats de délégués effectifs et 3 mandats de délégués suppléants pour le FGTB ;
- 1 mandat de délégué effectif et 1 mandat de délégué suppléant pour la CSC.

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné la CENTRALE GENERALE de la FGTB aux frais et dépens de première instance, liquidés comme suit par la CSC BIE et la SA BRIDGESTONE :

- 1.680€ à titre d'indemnité de procédure pour la CSC BIE
- 1.680€ à titre d'indemnité de procédure pour la SA BRIDGESTONE

et en ce qu'il a délaissé à la CENTRALE GENERALE de la FGTB sa contribution de 20€ au fonds budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Condamne la CENTRALE GENERALE de la FGTB aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés comme suit par la CSC BIE et la SA BRIDGESTONE :

- 1.800€ à titre d'indemnité de procédure pour la CSC BIE
- 1.800€ à titre d'indemnité de procédure pour la SA BRIDGESTONE

Délaisse à la CENTRALE GENERALE de la FGTB sa contribution de 24€ au fonds d'aide budgétaire d'aide juridique de seconde ligne ;

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Xavier VLIEGHE, président de chambre,
Pierre KOCH, conseiller social au titre d'employeur,
Yolande SAMPARESE, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Madame le conseiller social Yolande SAMPARESE par :

Xavier VLIEGHE, président,
Pierre KOCH, conseiller social au titre d'employeur,

Assistés de :
Chantal STEENHAUT, greffier,

Le greffier,

Le conseiller social,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 décembre 2023 par Xavier VLIEGHE, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,

Le président,